

Catastrophe naturelle « Sécheresse » non reconnue pour notre commune



Catastrophe naturelle : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - La Commune non reconnue en état de catastrophe naturelle



**La Commune Non Reconnue
en État de Catastrophe Naturelle**

« Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la
Sécheresse et à la Réhydratation des Sols »

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que la demande faite auprès de Monsieur le Préfet, le 05 Février 2026, pour une **Reconnaissance de l'État de Catastrophe Naturelle pour le phénomène « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la Sécheresse et à la Réhydratation des Sols »**, pour l'Année 2025, **vous a été refusée** par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 11 Mai 2026 publié au Journal Officiel du 14 Mai 2026.

Les administrés ayant déjà fait une démarche auprès de la Mairie, sont informés individuellement.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat de Mairie au 05.61.84.95.05.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

La Maire,
Anne-Sophie GEORGES



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 mai 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INT2620024A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, le ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-3, D. 125-1 à D. 125-8 et A. 125-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INT2609024A) ;

Vu les avis rendus le 2 mai 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-1 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les intempéries et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe pluviale, les mouvements de terrain, les séismes et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie prévue, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'État dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'État dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – La colonne n° 6 intitulée « Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PIRN (article 3 de l'arrêté) » du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2026 susvisé est ainsi modifié :

1° A la ligne n° 145 consacrée à la commune « Nordpoué », le chiffre « 3 » est ajouté ;

2° A la ligne n° 162 consacrée à la commune « Éperlecques », le chiffre « 3 » est ajouté ;

3° A la ligne n° 183 consacrée à la commune « Hyères », le chiffre « 3 » est ajouté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2026.

Le ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,*

A. BARDONVEL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale des Trésors,*

P. GUYONNET-DUMAS

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des outre-mer,

A.-G. BARDONVEL

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*

S. DORNEX

